

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°430  
Du 17/12/2018  
JUGEMENT N°107  
DU 14/03/2019**

Affaire :

**IB BANK ex BMBF SA**  
Contre

**DEFICOM SARL**  
**Assignation en paiement**

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres COMPAORE**  
**Souleymane et KYERE**  
**Guy**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze Mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur Hervé DEME, Juge** au siège ;  
**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy** juges consulaires ;  
**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB BANK) ex BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BMBF)** société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 22 826 750 000 Francs CFA dont le siège social est au 1200 Avenue Dr KWAME N'KRUMAH 01 BP 5585 Ouagadougou 01 Tel 25 30 63 33/35 immatriculée au RCCM n°BF OUA 2005 B 2270 49 représentée par son Directeur Général et ayant pour conseil Maître Ariane GOUEM Avocate à la Cour exerçant au Cabinet KERE Avocats sis au 578 rue Gourma secteur 44 01 BP 2173 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 69 37  
**D'UNE PART**

- **la société DEFICOM SARL** au capital de 2 000 000 FCFA immatriculée au RCCM n°BF OUA 2008 M 702 dont le siège est situé à Ouagadougou Avenue Kwamé N'KRUMAH immeuble CNTB 2<sup>e</sup> étage 01 BP 2120 Ouagadougou 01 Tel 25 30 54 57 représentée par son gérant Monsieur OUEDRAOGO Samdebo-Ouaouga  
**D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 20 Décembre 2018 , l'affaire a fait l'objet de renvois pour transaction et pour la comparution de la défenderesse ; Appelée à l'audience du 19 Février 2019 elle a été retenue et mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mars 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu l'acte d'assignation en date du 14 Décembre 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 14 Décembre 2018, la Société IB BANK ex BHBF SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

En la forme

- Déclarer son action recevable pour avoir été faite dans les formes et délais légaux ;

Au fond

- S'entendre condamner la société DEFICOM SARL au remboursement de la somme de trois millions soixante huit mille (3 068 000) francs CFA au titre de l'avance perçue
- S'entendre condamner la société DEFICOM SARL au paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts
- S'entendre la condamner à lui payer la somme de cinq cent soixante quinze mille (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin la condamner aux entiers dépens

## **I. EN LA FORME**

### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu que selon l'article 377 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire :

- si le défendeur, cité à personne, ne comparait pas ;
- si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis. »

Attendu qu'en l'espèce la société DEFICOM SARL a été citée à personne par le biais de son représentant légal . Que cependant elle n'a pas daigné comparaître ; Qu'en conséquence il y a lieu de statuer par décision réputée contradictoire à son égard ;

### **2. – De la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action introduite par la Société IB BANK ex BHBF SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**II. AU FOND**  
**A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS**  
**DES PARTIES**

Courant le mois de Mars 2017 la société IB BANK SA ex BHBFS SA a conclu avec la société DEFICOM SARL un contrat de conception, de réalisation et de pose de six (06) panneaux routiers publicitaires et l'affichage urbain pour les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Dédougou, Tenkodogo et Ouahigouya pour la somme totale de six millions cent trente six mille (6 136 000) francs CFA ;

La société IB BANK SA expose que le 06 Mars 2017 la société DEFICOM SARL a sollicité et obtenu une avance de trois millions soixante huit mille (3 068 000) francs CFA représentant la moitié du prix total du contrat pour l'exécution des travaux ; Que cependant à l'échéance convenue les panneaux publicitaires n'ont pas été implantés ; Qu'elle a attiré l'attention de la défenderesse à plusieurs reprises sur l'important retard accusé et celle-ci a fait plusieurs engagements qui n'ont jamais été respectés ; Que par correspondance en date du 12 Octobre 2018 la société DEFICOM SARL a pris encore un engagement d'implanter les panneaux au plus tard le 30 Novembre 2018 mais en réponse elle lui a mentionné son manque d'intérêt pour la poursuite de l'exécution du contrat et en lui notifiant par la même occasion la dénonciation du marché ; Que le 02 Novembre 2018 elle a adressé à la défenderesse par voie d'huissier une dénonciation du contrat et une lettre de mise en demeure de payer qui resta sans suite ; Que c'est pour cette raison qu'elle a saisi la juridiction de céans pour obtenir la répétition de la somme de trois millions soixante huit mille (3 068 000) francs CFA déjà versée ; Elle poursuit en déclarant qu'étant une jeune institution financière , son besoin en matière de publicité est encore plus accru ; Que le contrat conclu avec la société DEFICOM SARL avait pour but de satisfaire à ce pressant besoin ; Que malgré ce fait la défenderesse a fait preuve de désinvolture en se déroband de l'exécution du contrat et ce malgré l'avance reçue ; Que cette inexécution contractuelle lui a donc causé d'énormes préjudices qu'elle évalue à la somme de vingt millions (20 000 000) francs CFA . Qu'elle sollicite donc la condamnation de la société DEFICOM SARL au paiement de ladite somme à titre de dommages et intérêts ;

Pour terminer elle affirme que par la faute de la Société DEFICOM SARL ,elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent soixante

quinze mille(575 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

Comparant à l'audience le conseil de la demanderesse fait observer que la société DEFICOM SARL a versé entre ses mains la somme de un million cinq cent soixante huit mille (1 568 000) francs CFA à titre remboursement partiel de l'avance qu'elle avait perçue ramenant ainsi le montant de sa créance à la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ; Qu'elle sollicite donc sa condamnation au paiement de cette somme;

La société DEFICOM SARL n'a pas comparu et n'a pas produit des écritures ; Il y a lieu cependant passer outre sur sa non comparution et statuer dans la présente cause ;

## **B. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. De la demande principale**

Attendu que l'article 1315 du code civil précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Attendu qu'en l'espèce la société IB BANK SA ex BHBF SA sollicite la condamnation de la société DEFICOM SARL au paiement de la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à titre de remboursement du reliquat de l'avance perçue ; Qu'il est constant que la société DEFICOM SARL qui a reçu une avance pour l'exécution des travaux de conception, de réalisations , de poses et d'affichages de panneaux publicitaires commandés par la demanderesse, n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ; Qu'en outre les déclarations de la demanderesse sont corroborées par les pièces versées au dossier ; Que l'action de la société IB BANK SA est donc fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner la société DEFICOM SARL à lui payer ledit montant à titre de remboursement du reliquat de l'avance perçue ;

### **2. De la demande de paiement de dommages et intérêts**

Attendu que l'article 1147du Code civil énonce que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas

lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ». Quant à l'article 1149 du même code il précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, »

Il résulte de la lecture combinée des dispositions sus évoquées que tout d'abord le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard ; Il ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, tel un cas de force majeure ; Qu'ensuite le créancier doit simplement prouver cette inexécution ou le retard dans l'exécution, c'est-à-dire que le résultat promis n'est pas atteint ; Qu'enfin le créancier peut non seulement réclamer la réparation du dommage résultant de la perte éprouvée mais aussi celui découlant du gain manqué ;

Attendu qu'en l'espèce la société IB BANK SA sollicite la condamnation de la société DEFICOM SARL au paiement de la somme de vingt million (20 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'il est constant que la société IB BANK SA a subi un préjudice du fait du comportement de la société DEFICOM SARL qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles de conception, de réalisation et de pose de six (06) panneaux routiers publicitaires et d'affichage urbain ; Qu'elle n'a pas pu justifier que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et qu'elle n'est pas de mauvaise foi ; Qu'il s'en suit donc que la demanderesse est fondée à réclamer la réparation des préjudices subis pour la perte éprouvée et pour le gain manqué ;

Mais attendu que si la demande de la société IB BANK SA est fondée dans son principe elle est excessive quant au quantum ; Que la somme de un million (1 000 000) francs CFA paraît être une juste réparation du préjudice qu'elle a subi ; Qu'il y a lieu condamner la société DEFICOM SARL à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts et la débouter du surplus de ses réclamations ;

### **3. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que la société IB BANK SA sollicite la

condamnation de la société DEFICOM SARL à lui payer la somme de cinq cent soixante quinze mille (575 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce elle a obtenu partiellement gain de cause ; qu'ayant été défendue par un conseil sa demande est fondée dans son principe mais elle est excessive quant au quantum ; Qu' il y a lieu de condamner la société DEFICOM SARL qui a succombé à la présente procédure à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**a. Des dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la société DEFICOM SARL ayant succombé, il doit supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Déclare recevable l'action introduite par la société INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB BANK) ex BHBF SA

**Au fond :**

Condamne la société DEFICOM SARL à lui payer la somme de un millions cinq cent mille cinq (1 500 000) francs CFA à titre de remboursement du reliquat de l'avance perçue outre celle de un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société DEFICOM SARL à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute la société IB BANK SA ex BHBF SA du surplus de ses réclamations

Condamne la société DEFICOM SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.